

# Rapport

Hors série de la Lettre mensuelle de la FIDH

## Mission internationale d'enquête

### **Les disparitions forcées au Maroc : répondre aux exigences de vérité et de justice**

**I. Les disparitions forcées au Maroc**  
p. 4

**II. Les résultats de la mission**  
p.8

**III. L'état des libertés publiques**  
p.12

**IV. Conclusions**  
p.13

**M. Sidiki Kaba**

Avocat, président de l'Organisation sénégalaise des droits de l'Homme, vice-président de la FIDH.

**Mme Dominique Noguères**

Avocate, chargée de mission de la FIDH.

**M. Michel Tubiana**

Avocat, président de la Ligue française des droits de l'Homme, vice-président de la FIDH.

**Les disparitions forcées au Maroc :  
répondre aux exigences de vérité et de justice**

---

**Les disparitions forcées au Maroc :  
répondre aux exigences de vérité et de justice**

---

## **Sommaire**

<b>I. Les disparitions forcées au Maroc</b> .....	p.4
1.1 - La situation institutionnelle et les engagements internationaux du Maroc .....	p.4
1.2 - L'état des engagements internationaux du Maroc en matière de droits de l'Homme .....	p.4
1.3 - Sur le contexte relatif aux disparitions forcées .....	p.5
1.4 - Les disparitions : un rappel historique .....	p.5
1.5 - Mobilisation des familles et réaction des autorités marocaines .....	p.6
1.6 - Quelques dates clés retraçant l'évolution du dossier .....	p.6
1.7 - La mise en œuvre par les autorités du droit à l'indemnisation des victimes .....	p.7
1.8 - Les premières indemnisations .....	p.8
<b>II. Les résultats de la mission</b> .....	p.8
2.1 - Sur le nombre de disparus .....	p.8
2.2 - Les auditions des victimes des disparitions à Laayoune .....	p.10
2.3 - Les allégations de mauvais traitements et de tortures .....	p.11
2.4 - Réparer et rendre justice .....	p.11
<b>III. L'état des libertés publiques</b> .....	p.12
<b>IV. Conclusions</b> .....	p.13

## **Les disparitions forcées au Maroc : répondre aux exigences de vérité et de justice**

---

La FIDH a confié à M. Sidiki Kaba, président de l'Organisation sénégalaise des droits de l'Homme et à M. Michel Tubiana, président de la Ligue française des droits de l'Homme, tous deux vice-présidents de la FIDH et avocats, le soin de mener une mission d'enquête sur la situation des droits de l'Homme au Maroc, en particulier, au regard du règlement du problème des disparitions forcées.

Cette mission s'est déroulée du 24 au 30 juin 2000.

Parallèlement, Mme Dominique Noguères, avocate et chargée de mission de la FIDH, a reçu mission d'observer le procès de MM. Brahim Laghzal, Cheikh Khaya et Laarbi Maasoudi qui s'est déroulé à Agadir le 26 juin 2000.

Ces deux missions se sont déroulées dans des conditions qui ont permis aux délégués de la FIDH de remplir leurs mandats, s'agissant en particulier de la coopération dont elles ont bénéficié de la part des autorités.

### **I. Les disparitions forcées au Maroc.**

Préalablement à l'exposé du déroulement de la mission et des constatations qui ont pu être faites, il convient de rappeler le contexte dans laquelle la question des disparus se présente et la situation institutionnelle du Maroc.

#### **1.1 - La situation institutionnelle et les engagements internationaux du Maroc.**

Depuis 1990, les autorités publiques marocaines ont procédé à deux réformes constitutionnelles :

- La Constitution adoptée le 4 septembre 1992 affirme, dans son préambule, "l'attachement du Royaume du Maroc aux droits de l'Homme tels qu'ils sont universellement reconnus".

- Les réformes constitutionnelles, de 1996, ont institué un régime bi-camériste. Ces réformes ont entraîné l'élection de tous les membres de la Chambre des représentants au suffrage universel direct, ce qui n'était pas le cas antérieurement.

En revanche, tant de fait que de droit, les pouvoirs du Roi sont restés quasi identiques.

Dans la perspective d'améliorer le respect des droits de l'Homme au Maroc, outre les réformes institutionnelles évoquées, il a été créé le 8 mai 1990, le Conseil Consultatif des droits de l'Homme (CCDH). Il a pour rôle

d'assister le Roi sur toutes les questions relatives aux droits de l'Homme.

Présidé par M. Driss Dahhak, Premier Président de la Cour Suprême, il est composé de 43 membres parmi lesquels 5 ministres, des représentants des partis politiques et des organisations syndicales, des représentants de l'Observatoire national de l'enfant, des représentants de certains corps professionnels (avocats et médecins) et des représentants de deux associations de défense des droits de l'Homme (l'Organisation marocaine des droits humains (OMDH) affiliée à la FIDH et la Ligue marocaine des droits de l'Homme), l'Association marocaine des droits humains (AMDH), membre correspondant de la FIDH n'en faisant pas partie.

L'activité de cet organe consultatif a été inégale : s'il a joué un rôle important dans la révision de certaines procédures, notamment en matière pénale (délais de garde à vue et de détention préventive), il est aussi resté plusieurs années sans se réunir et son intervention sur la question des disparitions forcées a fait l'objet de nombreuses critiques.

Enfin, il a été créé en 1993 un Ministère chargé des droits de l'Homme. Celui-ci a pour mission essentielle d'assurer une meilleure concertation entre les citoyens, les associations et les autorités publiques. Il instruit les requêtes et incite au respect des droits de l'Homme, notamment en assurant une diffusion de la culture des droits de l'Homme dans la société. Il examine la conformité du droit interne avec les engagements internationaux du Maroc.

Plus récemment un centre de documentation a été créé en partenariat avec le Haut-Commissariat pour les droits de l'Homme de l'ONU.

#### **1.2 - L'état des engagements internationaux du Maroc en matière de droits de l'Homme.**

Le Maroc a ratifié les deux pactes relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels en 1996 ainsi, qu'en 1993 :

- La Convention contre la torture.

- La Convention pour l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes, signée avec des réserves.

- La Convention relative à la protection des droits de l'enfant.

## **Les disparitions forcées au Maroc : répondre aux exigences de vérité et de justice**

Le Maroc est également partie à :

- La Convention pour l'élimination de toute forme de discrimination raciale.
- La Convention pour la protection de tous les travailleurs migrants et les membres de leurs familles.
- La Conférence de La Haye du droit international privé.

Il faut relever que les juridictions nationales continuent, à de rares exceptions près, à privilégier le droit interne sur les conventions internationales, malgré des déclarations contraires formulées régulièrement par le gouvernement marocain.

### **1.3 - Sur le contexte relatif aux disparitions forcées.**

On parle de disparitions forcées lorsque, selon les termes de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 18 décembre 1992 "des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées contre leur volonté ou privées de toute autre manière de leur liberté par des agents du gouvernement, de quelque service ou à quelque niveau que ce soit, par des groupes organisés ou par des particuliers, qui agissent au nom du gouvernement ou avec son appui direct ou indirect, son autorisation ou son assentiment, et qui refusent ensuite de révéler le sort réservé à ces personnes ou l'endroit où elles se trouvent, ou d'admettre qu'elles sont privées de liberté, les soustrayant ainsi à la protection de la loi".

### **1.4 - Les disparitions : un rappel historique.**

Il semble que l'on puisse distinguer deux aspects dans la politique qui a conduit à l'exercice de disparitions forcées.

D'une part, les autorités marocaines ont eu recours à des disparitions forcées contre des opposants politiques marocains mais aussi dans le cadre d'affaires de pur intérêt particulier ou même de droit commun. Cette politique visait des personnes dénommées, enlevées en raison de leur activité, mais sans que ce processus n'atteigne la population dans son ensemble, à l'exception de certains moments particuliers de l'histoire du pays.

Dès le début des années soixante<sup>1</sup>, et de manière plus massive dans les années 1970 et 1980, les autorités marocaines ont eu recours à la pratique des disparitions forcées pour faire taire les mouvements d'opposition et les militants des droits de l'Homme. De manière systématique, les membres des divers groupes d'opposition étaient enlevés et détenus illégalement dans des centres secrets de détention : Dar Al Mokri et le lieu-dit "le complexe" à Rabat, le commissariat de Derb Moulay Chérif à Casablanca, etc. Des casernes désaffectées ou toujours en activité, des fermes et des villas ainsi que les hangars de l'aéroport d'Anfa, près de Casablanca ont aussi servi de centres de détention pour des périodes allant de quelques semaines à des années parfois. Afin de préserver leur caractère secret, plusieurs centres étaient désignés par les services de sécurité sous le vocable de PF 1, PF 2, etc., pour Point Fixe 1, Point Fixe 2,...

Durant les années 1970, un centre, situé à Rabat, en face de l'hôpital Ibn Sinna, était réservé aux Marocains vivant à l'étranger, enlevés à leur retour au Maroc et détenus, parfois durant des années, sans jamais être présentés à la justice. Durant les années soixante-dix, plusieurs syndicalistes et militants marocains vivant en France ou dans d'autres pays d'Europe ont été arrêtés à l'occasion de leurs vacances et détenus dans ce centre<sup>2</sup>.

Pour certaines victimes des disparitions, et notamment les membres des groupes d'opposition, ce passage par les centres de détention précédait souvent un jugement. Obligés de signer des aveux extorqués sous la torture, ils étaient déférés à la justice après quelques semaines ou quelques mois de détention secrète.

D'autres victimes étaient libérées après une période plus ou moins longue de détention, sans que la justice ne soit à aucun moment saisie : il en a été ainsi de plusieurs centaines de personnes arrêtées en mars 1973, après le déclenchement d'une guérilla, très rapidement vaincue, dans les montagnes de l'Atlas. La répression avait touché alors les membres des groupes armés, mais aussi des militants du principal parti politique d'opposition, l'UNFP (Union nationale des forces populaires), et au delà des centaines de victimes dont le seul tort était d'habiter les régions où s'étaient installés les maquis. Selon le témoignage de M. Hadj Ali Elmanouzi, quatre hangars de l'aéroport d'Anfa ont servi en 1973 à la détention illégale de près de 1000 personnes, arrêtées après ces événements. Comme dans la plupart des centres de détention, les victimes avaient en permanence les mains menottées et les yeux

## **Les disparitions forcées au Maroc : répondre aux exigences de vérité et de justice**

---

bandés, avaient l'interdiction de parler et devaient rester couchés tout le temps de leur détention. M. Elmanouzi, dont un des fils, Houcine, est toujours porté disparu, avait été enlevé une première fois, en 1970, avec dix-huit membres de sa famille et détenu au commissariat de Derb Moulay Chérif<sup>3</sup>.

A quelques reprises enfin, des opposants politiques, emprisonnés après une première période de disparition, ont été enlevés de l'intérieur même des prisons et emmenés à nouveau dans des centres de détention secrète. Ce fut aussi le sort des militaires, condamnés après les tentatives de coup d'état de 1971 et 1972 et qui purgeaient leurs peines à la prison militaire de Kénitra. En août 1973, ils furent emmenés au bagne de Tazmamart, une caserne militaire, où ils restèrent détenus, coupés du monde, sans soins et dans des conditions atroces. Plusieurs d'entre eux, morts en détention, furent enterrés dans la cour même de la caserne. Un rescapé de Tazmamart, M. Mohamed Raïss a publié cette année son témoignage sur plusieurs semaines dans le quotidien L'Union socialiste, journal de l'USFP (Union socialiste des forces populaires), parti de M. Abderrahmane Youssoufi, Premier ministre. Le témoignage d'un autre rescapé, M. Ahmed Al Marzouki, est sous presse<sup>4</sup>.

Il semble établi que le rythme et l'ampleur des enlèvements, suivis de disparitions, ont baissé de manière significative dans les années 1980 et 1990, et certains disparus comme on le verra plus tard ont même été libérés. Il n'en reste pas moins qu'on demeure sans nouvelles de plusieurs centaines de personnes et quelques cas d'enlèvements récents, d'évidence isolés, ont été rapportés. Ainsi, Mohamed Esslami, a disparu à Rabat le 29 novembre 1997, deux jours après la soutenance d'une thèse en médecine. Sympathisant d'un parti d'opposition, le PADS (Parti de l'avant-garde démocratique et socialiste), Mohamed Esslami avait été arrêté trois jours durant en 1993, en raison de ses activités au sein du syndicat étudiant, l'UNEM (Union nationale des étudiants du Maroc).

La question des disparitions est aussi liée à l'épineux dossier du Sahara Occidental, puisqu'un grand nombre de disparus l'ont été aussi dans le contexte du conflit qui a opposé à partir de 1975 les autorités marocaines au Front Polisario, qui revendique l'indépendance du Sahara.

Les listes qui ont été communiquées tant aux chargés de mission de la FIDH qu'aux autorités marocaines, font état, dans le périmètre du Sahara Occidental, de :

- 76 personnes disparues, dont le sort serait totalement

inconnu et à propos desquelles les autorités marocaines ne fournissent aucun renseignement.

- un groupe de 378 personnes se décomposant de la manière suivante : 321 personnes disparues et libérées après un ordre officiel du roi Hassan II en 1991. Parmi ces 321 personnes, 73 sont des femmes (19 allaitant au moment de leur enlèvement). 57 personnes seraient décédées en détention secrète. Les dossiers de ces personnes ont été déposés auprès de la commission d'indemnisation.

- Enfin un troisième groupe de personnes (815) est constitué de personnes disparues et réapparues au fil des ans.

### **1.5 - Mobilisation des familles et réaction des autorités marocaines.**

Jusqu'au début des années 1980, les autorités marocaines niaient systématiquement l'existence du phénomène des disparitions. Mais sous la pression des familles et des ONG nationales et internationales de défense des droits de l'Homme, le dossier des disparus a enfin été rouvert.

Des groupes d'anciens disparus, libérés, s'étaient en effet constitués en comités informels, portant souvent le nom du centre de détention où ils avaient été incarcérés (Groupe de Tazmamart, Groupe Banou Hachem, Groupe des disparus sahraouis,...) ; une association était créée en France (l'Association des parents et amis de disparus au Maroc, l'APADAM) et le 28 novembre 1999, une nouvelle association, le Forum marocain pour la Vérité et la justice était constituée. Ce forum a notamment organisé plusieurs manifestations publiques pour réclamer toute la vérité sur le sort des disparus : veillée aux bougies le 31 décembre 1999 à Rabat, rassemblement devant le centre de Derb Moulay Chérif à Casablanca et pèlerinage sur le site de Tazmamart cette année. De leur côté, les associations marocaines de défense des droits de l'Homme n'ont cessé durant ces années, de revendiquer la vérité sur le sort des disparus.

### **1.6 - Quelques dates-clés retraçant l'évolution du dossier.**

Une première vague de libération de personnes considérées comme "disparues" est intervenue en **décembre 1984**. Elle constitue le premier aveu officiel des pouvoirs publics marocains qui ne reconnaissaient pas le phénomène des disparitions. En effet, six

## **Les disparitions forcées au Maroc : répondre aux exigences de vérité et de justice**

"disparus" marocains avaient été libérés du centre de détention secrète de **Qala'at M'Gouna** après avoir été portés "disparus" pendant 10 ans.

La deuxième vague est intervenue en juin 1991. 321 détenus sahraouis, portés "disparus" pendant, parfois, près de 16 ans ont été libérés des centres de détention secrète de Qal'at M'Gouna, de **la caserne CMI de Laayoune et d'Agdz**.

La fin de l'année 1991 est marquée par la libération de 28 personnes de nationalité marocaine et des trois frères Bourequat, de nationalité française, tous détenus dans la caserne de **Tazmamart**. Elles avaient été portées "disparues" durant 18 années<sup>5</sup>.

**En 1994**, le décès de 34 personnes disparues, dont 30 faisaient partie des personnes séquestrées au centre de Tazmamart, est annoncé officiellement par le Ministère chargé des droits de l'Homme. Les autorités délivrent aux familles des victimes des certificats de décès, alors que des rescapés se voient accorder une indemnité mensuelle.

**Le 9 octobre 1998**, Hassan II donne l'ordre aux autorités de mettre en application les recommandations du CCDH et de résoudre dans un délai de 6 mois tous les dossiers relatifs aux droits humains en instance.

**Le 15 octobre 1998**, à la suite de deux réunions tenues le 28 septembre et le 13 octobre, le CCDH publie une liste comprenant le nom de 112 "disparus" dont 56 seraient décédés en cours de détention. Or, parmi ces 56 personnes, 34 avaient déjà fait l'objet de l'annonce de 1994. Il s'agit donc de la reconnaissance de 22 nouveaux cas de décès.

Cette liste, dont l'OMDH critique le manque de clarté et de précision ainsi que l'ambiguïté, dans un communiqué daté du 16 octobre 1998, fait, à titre d'exemple, état de "18 personnes ayant disparu dans des circonstances indéterminées et de 7 autres d'identité inconnue" sans plus de précisions.

**Le 2 avril 1999**, le CCDH publie son rapport final et les résultats de ses investigations. A partir de cette date et en se fondant sur ses propres évaluations, le CCDH décide de clore le dossier des disparus au Maroc. Le nombre de disparitions reconnues par le CCDH ne correspond pas avec les chiffres avancés par les ONG de défense des droits de l'Homme et par les familles des disparus.

**Le 20 août 1999**, le Roi Mohamed VI reconnaît officiellement la responsabilité de l'Etat à propos du phénomène des disparitions forcées. Cette déclaration revêt une importance considérable pour toutes les victimes et leur famille car elle ouvre, en principe, la voie

à un règlement global et définitif du dossier.

### **1.7 - La mise en œuvre par les autorités du droit à l'indemnisation des victimes.**

Bien que les autorités tiennent à se limiter au chiffre de 112 disparus, conformément aux évaluations du CCDH, elles acceptent désormais le principe de l'indemnisation "juste et équitable" des victimes libérées et des familles des "disparus" décédés lors de leur détention. Ainsi, le nouveau Roi, Mohammed VI, amorce un grand changement en demandant la création, auprès du CCDH, d'une "**Commission d'arbitrage indépendante, chargée de déterminer les indemnisations pour les préjudices moral et matériel, au profit des victimes et des ayants droit des déclarés disparus ou ayant fait l'objet de détention arbitraire**".

Cette Commission a été investie de ces pouvoirs le 17 août 1999, au siège du CCDH. La Commission composée de **9 membres**, se présente comme suit :

Président :

M. Ahmed Sarraj, Président de Chambre à la Cour Suprême.

Membres :

- M. Mohammed Saïd Bennani, Président de Chambre à la Cour Suprême.

- M. Driss Belmehjoub, Conseiller à la Cour Suprême.

- Le bâtonnier Mohammed Moustafa Rissouni, Président de l'Association des barreaux du Maroc et leur représentant au CCDH.

- Le bâtonnier Abdelaziz Benzakour, représentant du Parti du Progrès et du Socialisme au CCDH.

- M. Abdallah Firdaous, représentant de l'Union Constitutionnelle au CCDH.

- Le bâtonnier Mohammed Seddiki, représentant de l'Organisation marocaine des droits de l'Homme au CCDH.

- M. Mohieddine Amzazi, Gouverneur au ministère de l'Intérieur et représentant de ce ministère au sein de cette Commission.

- M. Mohammed Lididi, Directeur de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion, Président de Chambre à la Cour Suprême, et représentant du ministère de la Justice au sein de la Commission.

La composition de cette Commission ainsi que son règlement intérieur sont sujets à controverse. La présence, au sein de cette Commission, des représentants du ministère de l'Intérieur et de la Justice

## **Les disparitions forcées au Maroc : répondre aux exigences de vérité et de justice**

---

a été critiquée, d'autant plus qu'ils étaient membres du Comité qui a rédigé le rapport adopté par le CCDH en avril 1999.

Le terme du délai de présentation des demandes d'indemnisation devant la Commission avait été fixé au 31 décembre 1999. Un report du délai avait été demandé par les organisations de défense des droits de l'Homme afin de permettre à toutes les victimes de bénéficier de l'indemnisation, ce qui impliquait que le sort de l'ensemble des personnes disparues soit au préalable élucidé. Cette demande n'a pas été suivie d'effet.

Près de 6 000 demandes d'indemnisation ont été présentées par les victimes ou leurs ayants droits.

### **1.8 - Les premières indemnisations.**

Le 17 avril 2000, les premières indemnisations sont versées à 40 personnes, pour la plupart des victimes qui avaient été détenues au camp de détention de Tazmamart. Elles ont reçu un chèque de 150 000 dirhams (100 000 FF environ) destiné à couvrir les frais médicaux causés par les séquelles de leur détention. D'autres familles de disparus morts durant leur détention ont reçu depuis une première indemnisation de l'ordre de 50 000 DH. Le CCDH estime le montant global de cette première enveloppe à 40 millions de dirhams (4 millions de dollars). Ce premier versement provisoire est destiné à répondre aux cas les plus urgents, avant d'effectuer le traitement des autres dossiers. Estimant que l'indemnisation ne saurait intervenir avant l'établissement de la vérité, certaines familles ont retourné au CCDH le chèque reçu. Au 23 octobre 2000, selon un communiqué de l'AMDH, "68 dossiers sur un total de 5879 dossiers déposés" ont été examinés par la Commission arbitrale du CCDH.

## **II. Les résultats de la mission.**

La mission d'enquête a rencontré :

- M. le ministre des Droits de l'Homme
- M. le ministre de la Justice
- Le groupe de travail chargé des contacts avec les ONG du Conseil consultatif des droits de l'Homme.
- L'OMDH
- L'AMDH
- Le Forum Vérité Justice
- Plusieurs familles de disparus non réapparues ainsi que des rescapés des disparitions forcées.

En outre, un déplacement a eu lieu à Laayoune pour examiner la question des disparitions forcées

survenues dans l'ancien Sahara Espagnol avec les membres du comité s'occupant de ces disparitions.

La situation de guerre qui a prévalu dans cette région ne facilite pas l'analyse. A ce titre, et dans un souci d'objectivité, il était nécessaire d'examiner cette question à Tindouf où siège le gouvernement Saharoui. La FIDH a formalisé une demande en ce sens auprès de ce dernier en juin 2000. Le 11 septembre, la délégation du Front Polisario en France accusait réception de ce courrier et exprimait "la disponibilité" du Front à recevoir une mission de la FIDH. Les délégués de la FIDH prennent acte de cette réponse et espèrent que le Front Polisario interviendra auprès des autorités algériennes pour la délivrance des visas nécessaires. Ils expriment par ailleurs leur disponibilité pour recueillir tout témoignage à propos des disparus comme à propos du sort des populations sous la tutelle des autorités de Tindouf.

### **2.1 - Sur le nombre de disparus.**

Le phénomène des disparitions forcées rend, par essence, la question du nombre de personnes disparues difficile à définir. Et en l'espèce, il est patent qu'entre les chiffres avancés par les autorités publiques et les chiffres avancés par les ONG, il existe une différence quantitative notable.

Rappelons qu'au terme de sa dernière estimation, le 15 octobre 1998, le CCDH estimait que 112 personnes pouvaient être considérées comme ayant été des "disparues" dont 56 étaient décédées.

Ayant décidé que la question du nombre de "disparus" était close, le Conseil consultatif des droits de l'Homme installera en son sein une commission d'arbitrage chargée, non de déterminer qui a disparu et qui en est responsable, mais l'indemnisation que doivent recevoir les familles des disparus ou les disparus eux-mêmes lorsqu'ils ont fait l'objet d'une mesure de libération.

Le 20 août 1999, le Roi Mohamed VI admet la responsabilité formelle des autorités publiques marocaines dans le phénomène des disparitions forcées.

La Commission d'arbitrage décide que toutes les demandes d'indemnisation devront être présentées avant la fin de l'année 1999 à peine d'irrecevabilité.

Bien qu'il ait été impossible d'obtenir un chiffre exact de la part des autorités publiques marocaines, tout le monde s'accorde à considérer que ce sont près de 6 000 demandes que la Commission d'indemnisation a reçues tant au titre des disparitions forcées qu'au titre



## **Les disparitions forcées au Maroc : répondre aux exigences de vérité et de justice**

d'un procès non équitable.

Le chiffre de 600 personnes disparues a été aussi avancé par plusieurs ONG.

En ce qui concerne plus particulièrement les disparus issus de l'ancien Sahara Espagnol, il ressort des informations reçues de sources dignes de foi et des témoins rencontrés que le chiffre de 1500 personnes disparues est probablement proche de la réalité.

Les différents chiffres avancés montrent, d'une part, que le nombre de disparus revenus ou de disparus décédés mis en avant par le Conseil consultatif des droits de l'Homme est inexact : même en tenant compte du fait que les demandes d'indemnisation concernent tant le phénomène des disparitions forcées elles-mêmes que des détentions infligées en vertu de procès non équitables, il n'en reste pas moins que le nombre des disparus est sans commune mesure avec les évaluations officielles.

Pourtant le fait même que plusieurs centaines de personnes aient fait l'objet d'une libération, sur simple décision royale, sans que les autorités marocaines ne soient en mesure de produire une décision de justice aurait dû les amener à considérer que leurs propres estimations étaient largement sous évaluées.

Il est tout à fait regrettable que les autorités publiques marocaines ne se soient pas données les moyens de procéder à un véritable recensement des cas de disparitions forcées.

A cet égard, la multiplicité des intervenants policiers et/ou militaires (nos interlocuteurs nous ont cité 7 services différents plus des services non officiels) ne facilite pas les choses.

Le nombre exact de disparus reste donc incertain, pouvant évoluer entre 600 et deux à trois mille personnes.

Cette situation pèse considérablement sur un véritable règlement de cette affaire alors et surtout que dans un certain nombre de cas, les autorités marocaines n'ont pas été en mesure de délivrer de certificat de décès soit - à les en croire - en raison de l'ignorance où elles sont des circonstances de la mort, du lieu où le corps a été enterré ou pour d'autres raisons qui ne sont pas expliquées aux familles.

Dans un document établi par ces familles, intitulé "Contre l'oubli" et rendu public par le Forum Vérité et Justice à l'occasion du pèlerinage organisé sur le site de Tazmamart, plusieurs parents de victimes contestent la démarche du CCDH.

"En tant que famille de disparu, nous sommes contre l'indemnisation pour les ayants droits ou pour les

rescapés. Parce que l'indemnisation doit être le dernier stade de ce dossier. Il faut en premier lieu reconnaître tous les disparus, libérer ceux qui sont vivants, dire la vérité sur la raison de leur disparition et incriminer les responsables. C'est à ce moment là qu'on pourra parler d'indemnisation qui doit être équitable et correspondre au degré de ce que nous avons souffert."

Hourriya Esslami, sœur de Mohamed Esslami

"Nous ne cherchons pas à être indemnisés ou autre chose, car la vie n'a pas de valeur. Ils ont classé mon père parmi la liste des 6 personnes qui seraient probablement décédées. Que veut dire présomptions de décès ? Et comment peuvent-ils le dire ? Pour moi, c'est une combine. Je ne connais mon père que par les photos et les témoignages de mes proches et de ses amis. J'avais deux ans quand ils l'ont enlevé. Ils ne m'ont pas donné l'occasion de le connaître et tout ce que je demande, c'est qu'ils me permettent de savoir où il est enterré pour que je puisse me recueillir sur sa tombe."

Asmaa, fille de Mohamed Abou Zakaria El Abdi

"Quand on a entendu M. Dahhak lire séchement sa liste sous forme de chiffres, on a été sidérés. Ils nous disent qu'il est à l'étranger [...]. Il paraît que nous avons un frère en France, mais il [le CCDH] ne sait pas où il est. Ma mère en apprenant la nouvelle ne sait plus à quelle âme se vouer. Elle subit l'attente [...]. Que veut dire l'étranger : la mer, la terre, le ciel, la lune ou Mercure."

Naïma, Sœur de Omar El Ouassili, enlevé à Agadir en 1983. La famille a contacté les organisations marocaines des droits de l'Homme en 1994.

En dépit de la reconnaissance au plus haut niveau par les autorités marocaines du phénomène des disparitions et de l'engagement du processus d'indemnisation, les familles de victimes continuent à juste titre à protester contre la démarche engagée par le CCDH. Non seulement en raison de l'évidente minoration du chiffre total de disparus, mais aussi à cause de l'imprécision des informations du dernier communiqué de cet organisme, voire de l'erreur manifeste de certaines de ses affirmations.

A titre d'exemple, le communiqué du CCDH d'octobre 1998 reconnaît la disparition du dénommé Hamou Belkacem Ouazzane. En vérité, il s'agit d'une confusion certaine entre les noms de deux frères, Hamou Ouazzane et Belkacem Ouazzane, détenus à la prison de

## **Les disparitions forcées au Maroc : répondre aux exigences de vérité et de justice**

---

Kénitra et enlevés de cette prison en août 1973. Jusqu'à l'été 1974, les deux frères sont séquestrés dans une caserne de l'armée à Témara, petite ville sur la côte entre Rabat et Casablanca. Par la suite, Hamou Ouazzane est transféré vers un autre centre secret de détention, situé à Sidi Bennour, autre petite ville de la région d'El Jadida. Il est libéré en juillet 1979, au terme de six années de disparition et décède en juillet 1989. Belkacem Ouazzane est quant à lui transféré de Témara en 1974 vers un autre centre. Depuis, la famille est sans nouvelles<sup>6</sup>.

Cette confusion témoigne pour les familles de la légèreté du travail du CCDH qui se manifeste aussi dans d'autres cas. Ainsi, le communiqué d'octobre 1998 du CCDH évoque des cas de "disparus non identifiés" sans plus de précisions, alors que les familles sont certaines de leur enlèvement par des services de sécurité. C'est le cas, par exemple, de Abdellatif Salem, enseignant et directeur d'une école d'informatique à Rabat, enlevé de son domicile le 2 mai 1988 à deux heures du matin. Jusqu'en 1990, la famille reçoit des appels et des lettres anonymes la rassurant sur son sort. En octobre 1998, son nom, légèrement déformé (Selam et non Salem) est cité par le CCDH. De même, cet organisme affirme que plusieurs disparus (Lyazid Igoudar, Omar El Ouassilli, Mohamed Boufous) sont toujours vivants et résident à l'étranger. Bien évidemment, le CCDH n'est absolument pas en mesure de fournir des indications plus précises aux familles.

### **2.2 - Les auditions des victimes des disparitions à Laayoune.**

Les chargés de mission ont procédé à l'audition de 16 personnes lors de leur déplacement à Laayoune le 27 juin 2000.

Ces personnes ont évoqué soit le cas de personnes disparues définitivement, soit leur propre cas.

Plusieurs personnes ont fait état de la disparition définitive de leurs parents.

M. Essalem Nouini a évoqué le cas de son père qui a disparu le 12 juillet 1976 à Smara après avoir été arrêté par des gendarmes et de son oncle, M. Bouzit Alamine, arrêté en même temps. Selon Mme Nouini, elle aussi arrêtée et détenue pendant six mois, son mari et son beau frère ont été détenus à la caserne du 16<sup>e</sup> bataillon de Smara.

Mme Maälouma Daha a évoqué le cas de son mari, M. Bliila Omar Elmahjoub, qui a disparu le 1<sup>er</sup> juillet 1976 à Smara dans sa boutique d'épicier.

Melle Safia Bennou, fille de Mrabett Bennou : celui-ci a disparu le 6 juin 1976 à Smara dans un véhicule de l'armée marocaine où il était mécanicien. Melle Bennou a pu apporter, une fois, du linge et de la nourriture à son père à la caserne de Smara du 16<sup>e</sup> bataillon. Depuis Mlle Bennou est sans nouvelles de son père, l'armée ayant cessé de payer son salaire le jour de son arrestation.

D'autres cas de même nature ont été évoqués : M. Faraji Mohammed Salem Bouihoubarka, M. Mohammed Salem Laabid Hama et ses 4 frères.

En revanche, d'autres personnes ont attesté de leur propre disparition mais aussi de leur libération.

M. Brahim Sabbar arrêté le 15 août 1981 à Dakhla et emmené au PC de la Compagnie mobile d'intervention puis transféré à Qal'at M'Gouna et, enfin, relâché en 1991 à la suite de la décision royale de libérer un certain nombre de prisonniers.

Mme Saalkaa Tayeb Ayyach a été arrêtée le 20 novembre 1987 à Laayoune en même temps que son fils et sa sœur. Son fils a été tué dans la caserne militaire qui fût leur premier lieu de détention. Elle a été ensuite transférée au PC de la Compagnie mobile d'intervention de Laayoune. Elle a été libérée le 19 juin 1991.

Mme Soukaina Jedahlou a été arrêtée le 15 janvier 1981 (mariée, mère de 4 enfants dont un décèdera après son arrestation. Elle a été transférée au PC de la Compagnie mobile d'intervention de Laayoune, puis à Casablanca, au commissariat de Derb Moulay Chérif, puis à Agdz et, enfin, à Qa'alat M'gouna jusqu'à sa libération qui est intervenue en 1991.

Mme Mbarka Saidi a été arrêtée le 14 mai 1993 à Laayoune et a été libérée au bout d'un mois et 20 jours. Là aussi, d'autres cas de même nature ont été évoqués : Mme Leili Fatma El Ghalia, M. Ali Salem Mohammed Yahdih Boussola, Mme Aminatou Haidar, M. Slayma Hsaina Sriser, M. Mohammed Ahmed Salem Dahi, M. Chrif Elgharhi.

A la question concernant les motifs de leur arrestation, tous les intéressés ont répondu qu'il étaient accusés d'aider ou d'être membre du Front Polisario, ce qu'ils ont tous démenti.

Bien entendu, il n'est pas possible de porter un jugement de valeur sur les dénégations de ces personnes quant à leur appartenance ou leur soutien, réels ou non, au Front Polisario. Il est à supposer que la réalité politique qui prévalait dans ce territoire implique que le Front Polisario entretenait des contacts dans la population où il bénéficiait de soutiens.

## **Les disparitions forcées au Maroc : répondre aux exigences de vérité et de justice**

Il n'en reste pas moins que :

- Rien ne peut justifier l'arrestation arbitraire de ces personnes et leur maintien en détention arbitraire sans jugement.

- Le mode opératoire des arrestations, la population ciblée et l'importance quantitative des arrestations (cf. supra) montrent que ces disparitions forcées relevaient d'une pratique généralisée tendant à terroriser une population civile qui n'était pas acquise à la souveraineté marocaine.

Enfin, il ne peut être fait abstraction de la situation de guerre que cette région a connue. Elle est, bien entendu, de nature à expliquer certaines disparitions. De plus, le silence que le gouvernement provisoire de la République saharouie a opposé jusqu'en septembre 2000 à la demande de la FIDH de se rendre à Tindouf n'a pas permis de procéder aux vérifications qui auraient pu permettre d'élucider certains cas de disparition restés totalement inexpliqués.

Au total, et sans méconnaître l'impact de la guerre, il reste que les autorités marocaines ont suivi, dans cette région, au moins jusqu'en 1993, une politique qui a soumis la population civile déjà installée à des arrestations arbitraires.

### **2.3 - Les allégations de mauvais traitements et de tortures.**

Toutes les personnes que nous avons entendues, tous les témoignages recueillis attestent de tortures commises de manière systématique.

Les noms de certains tortionnaires nous ont été communiqués et les victimes entendues se déclarent prêtes à les identifier<sup>7</sup>.

Il nous a été présenté des accusations de sévices sexuels commis sur une femme lors de sa détention.

### **2.4 - Réparer et rendre justice**

Ainsi qu'on l'a vu, les autorités marocaines ont confié au Conseil consultatif des droits de l'Homme le soin de délimiter le nombre de cas de disparitions forcées puis, ont créé, au sein de ce Conseil consultatif, une Commission chargée d'indemniser les personnes victimes de ce traitement et les proches des personnes décédées. Les chargés de mission de la FIDH partagent largement les critiques qui ont été déjà faites par les différentes ONG (dont celles adhérentes ou correspondantes de la FIDH). Le Conseil consultatif des droits de l'Homme n'a pu, pour des raisons diverses, aller jusqu'au bout de sa mission.

Non seulement, le nombre de cas a été manifestement sous-estimé mais aucune réponse n'a été apportée aux interrogations concernant la situation de certains disparus (y compris en ce qui concerne la restitution des dépouilles des personnes décédées aux familles).

A titre d'exemple, la famille de M. Houcine Elmanouzi, disparu le 29 octobre 1972, militant politique et syndical, ne sait toujours pas si celui-ci est vivant, encore détenu ou décédé.

Au surplus, et comme cela a déjà été dit, le nombre de dossiers déposés devant la Commission d'indemnisation, le nombre même de personnes libérées sur ordre royal, suffisent à démontrer que le recensement effectué par le Conseil consultatif est sans crédibilité.

Il a été alors procédé, en quelque sorte, au transfert de cette question à la Commission d'indemnisation laquelle a pour charge, non d'élucider les conditions de disparition et les responsabilités encourues, mais d'indemniser les victimes en se bornant à constater qu'il s'agit bien d'un cas de disparition.

Il faut relever que le montant des indemnités n'est pas plafonné. Dans une soixantaine de cas des indemnités ont déjà été versées.

Il n'en demeure pas moins que l'ensemble de ce processus pêche sous plusieurs aspects :

- L'élucidation des faits eux-mêmes reste une question sans réponse au même titre que la détermination des responsabilités et l'appréciation de celles-ci.

- La composition et le fonctionnement de la Commission d'indemnisation sont sujets à controverse : le mode de nomination de ses membres, le fait que les recours des plaignants ne soient pas instruits contradictoirement et le fait d'avoir conditionné l'exercice des recours au caractère définitif des décisions, comme l'absence de critères dans les évaluations des indemnités à verser, sont autant d'éléments qui prêtent à critique et ne répondent pas aux critères habituellement en vigueur et internationalement reconnus.

Certes, Monsieur le Ministre des droits de l'Homme nous a assurés qu'il n'y avait pas d'impossibilité pour les plaignants d'exercer un recours. Mais la lecture du règlement de la Commission d'indemnisation comme l'entretien qui a eu lieu avec plusieurs de ses membres ne permettent pas de confirmer les assurances données par celui-ci.

On doit donc souhaiter que la question des disparus soit reprise dans son ensemble tant au regard de la vérité des faits que du processus d'indemnisation (et de réinsertion des victimes).

## **Les disparitions forcées au Maroc : répondre aux exigences de vérité et de justice**

---

Se posera alors la question de l'appréciation des responsabilités qui auront été mises en évidence.

Une partie des ONG marocaines souhaite un jugement immédiat des responsables, d'autres estiment que la reconnaissance des responsabilités suffit<sup>8</sup>.

Il ne saurait faire de doute que les auteurs de ces faits ne peuvent bénéficier d'aucune impunité : à ce titre l'établissement de la vérité est un impératif auquel les autorités marocaines ne sauraient échapper.

L'appréciation des responsabilités encourues dépend de la société marocaine elle-même. C'est à elle qu'il appartient de déterminer les modalités selon lesquelles ces responsabilités seront quantifiées et les conséquences qui en seront tirées.

Enfin, pour être pleinement efficace, ce processus ne saurait échapper aux représentants du peuple marocain. Alors que certains plaignants évoquent des procédures inévitables dont ils auraient été victimes, ce qui implique la réouverture de dossiers judiciaires, c'est aussi au Parlement qu'il appartient de se saisir de cette question.

### **III. L'état des libertés publiques.**

Les membres de la mission n'ont pu, dans les limites de temps qui leur étaient impartis, aborder pleinement cet aspect des choses.

Ils ont pu, cependant, relever la persistance de méthodes répressives excessives.

Plusieurs manifestations (diplômés chômeurs, non voyants, devant l'ambassade de Tunisie, Laayoune en octobre 1999 et mars 2000) ont donné lieu à des comportements inadmissibles au regard des prescriptions des instruments internationaux de la part des forces de l'ordre.

L'OMDH a très précisément relevé ces débordements dans un rapport à propos des événements survenus à Laayoune en octobre 1999.

Il importe de relever, en même temps, qu'à propos des événements d'octobre 1999 à Laayoune, des sanctions ont été prises contre les responsables locaux.

De la même manière, les membres de la mission ont relevé que certaines personnes se voyaient limitées dans leur liberté de déplacement en raison de la seule volonté du ministère de l'Intérieur qui s'abstient de leur délivrer un passeport. Il s'agit, en particulier, de personnes résidant ou originaires du Sahara Occidental.

Les autorités marocaines nous ont indiqué que les tribunaux administratifs avaient compétence pour statuer sur ces refus.

Plus récemment, d'autres événements préoccupants sont

intervenues. Il s'agit notamment de l'expulsion, en novembre, du chef du bureau de l'AFP à Rabat, le quatrième journaliste étranger expulsé en l'espace de quelques semaines. Il s'agit aussi de la condamnation le 6 octobre 2000, du Capitaine Adib, jeune capitaine au sein des Forces armées royales (FAR) du Maroc, à une peine d'emprisonnement de deux ans et demi, et à la radiation de l'armée. Sans que l'intéressé ait jamais eu l'occasion de s'expliquer devant le Tribunal, il apparaît que le seul élément retenu à sa charge soit le fait qu'il ait accordé un entretien à un journaliste français, à propos des faits de corruption dont il avait été témoin dans son unité, faits avérés depuis lors. (Cf. rapport d'Avocats sans frontières, à paraître).

L'entretien avec M. le ministre de la Justice a permis de constater que de nombreuses réformes d'importance, de nature à mieux assurer l'indépendance de la magistrature et à mieux garantir les droits de la défense, étaient engagées.

En l'état de leurs informations parcellaires, les membres de la mission se borneront à ces constatations.

Toutefois, l'observation judiciaire à laquelle Me Dominique Noguères a procédé à Agadir renforce l'idée que le fonctionnement de l'appareil judiciaire est encore en deça des normes internationales.

Il s'agissait du procès devant la Cour d'appel de MM. Brahim Laghzal, Cheich Khaya et Laarbi Massoudi, arrêtés le 6 décembre 1999 et condamnés le 2 juin 2000 en première instance à des peines de 4 ans de prison, pour les deux premiers, et trois ans de prison pour le dernier d'entre eux.

Il leur est reproché d'avoir reçu de l'argent d'une organisation étrangère (le Front Polisario), ce qui serait constitutif d'une atteinte à la sécurité intérieure de l'Etat (article 236 du Code pénal marocain).

La chargée de mission de la FIDH a pu remplir son mandat, s'entretenir avec les personnes poursuivies, les avocats de la défense, le Procureur du Roi et le Président et les Conseillers composant la Cour.

Sans se prononcer sur le fond du dossier, la chargée de mission a constaté que :

- Les prévenus avaient été détenus pendant plus de six jours avant d'être officiellement mis en garde à vue.

- Les prévenus ont reconnu les faits devant les gendarmes et devant le juge d'instruction comme tout au long de l'instruction mais se sont rétractés devant le Tribunal, position qu'ils adopteront aussi devant la Cour d'appel.

- Les avocats de la défense ont soulevé de nombreuses

## **Les disparitions forcées au Maroc : répondre aux exigences de vérité et de justice**

---

nullités de procédure qui ont toutes été rejetées par le Tribunal comme par la Cour d'appel.

- Aucun des documents dont se prévalait l'accusation n'a été produit à l'audience, la Cour d'appel se refusant à donner lecture publique des documents censés constituer la preuve d'une appartenance au Front Polisario.
- Les prévenus n'avaient pas pu se nourrir depuis 24 heures et leurs avocats ont pu obtenir que leurs familles y pallient.
- Les prévenus se plaignent de conditions de détention dégradantes (surpopulation, etc.)
- Le déroulement du procès a permis à chacune des parties de s'exprimer librement.

Il découle de ces constatations que :

- La détention des prévenus pendant 6 jours avant leur mise en garde à vue officielle ne satisfait pas aux normes juridiques internationalement reconnues et dont le Maroc est signataire.
- La non production des preuves dont se prévalait l'accusation lors de l'audience ne permet pas de considérer le procès comme équitable au sens des normes juridiques internationalement reconnues.
- Il semble certain que les prévenus ne bénéficient pas d'un traitement normal (absence de nourriture, conditions de détention) et conforme aux normes internationales.

Le 3 juillet 2000, la Cour d'appel d'Agadir a rendu sa sentence et a condamné MM. Brahim Laghzal, Cheich Khaya et Laarbi Massoudi à quatre ans de prison et à une amende de 10 000 Dirhams chacun.

Le 11 octobre 2000, le Tribunal de première instance d'Agadir condamnait à une peine équivalente (quatre ans de prison et une amende de 10 000 Dirhams) M. Bahaha Salek Ould Mahmoud, arrêté le 27 septembre 2000 à l'aéroport de Laayoune.

Ces condamnations s'ajoutent à d'autres procès visant des étudiants sahraouis de Marrakech et de Rabat, arrêtés après des manifestations organisées successivement les 17 et 19 mai 2000 dans ces deux villes et réprimées par les forces de police.

Le 26 mai, le Tribunal de première instance de Marrakech avait en effet condamné 13 personnes à 3 ans de prison ferme, une à trois mois de prison ferme et une autre à un mois de prison ferme.

Treize étudiants sahraouis avaient été arrêtés à Rabat, lors d'une manifestation de solidarité. Incarcérés depuis à la prison civile de Rabat, ils ont été présentés le 26 octobre 2000 devant le Tribunal d'appel de Rabat. Celui-ci a refusé la mise en liberté demandée par les avocats

commis par l'AMDH et a mis en délibéré son jugement.

### **IV. Conclusions.**

**Les chargés de mission de la FIDH ont constaté que :**

- La question du nombre de personnes victimes de disparitions forcées reste ouverte : les chiffres recueillis par la mission, nécessairement incertains compte tenu de la nature du phénomène lui-même, évoluent entre près de 600 jusqu'à deux à trois milles.

- A cet égard, il faut souligner la situation particulière qui prévaut au Sahara Occidental. Les rencontres qui se sont déroulées à Laayoune ont permis d'évaluer à près de 1 500 personnes environ le nombre de victimes de disparitions forcées. La situation de guerre qui a prévalu dans cette région jusqu'à une période récente ne facilite pas la détermination de la vérité. La FIDH a regretté le silence que lui a opposé le Front Polisario à sa demande de se rendre à Tindouf : ce n'est que récemment que le gouvernement sahraoui a manifesté son accord et la FIDH en prend acte. Elle espère pouvoir se rendre, aussitôt que possible, à Tindouf. Il reste que les témoignages recueillis à Laayoune, de personnes disparues puis libérées, mettent en évidence un phénomène important de disparition forcée et une violation massive des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (tortures, spoliations, restrictions à la liberté de déplacement, etc.) qui ont touché l'ensemble de la population civile. L'attention de la FIDH sera d'autant plus grande que les événements de septembre 1999 et ceux de mars 2000 plus récents, ont montré un processus répressif persistant et excessif (qui a été justement mis en évidence dans un rapport de l'OMDH) même si certains de ces excès ont donné lieu à une réaction salutaire mais très insuffisante des autorités marocaines.

- La Commission d'arbitrage installée auprès du Conseil consultatif des droits de l'homme a enregistré près de 6 000 dossiers (au 31 décembre 1999, date limite de dépôt des dossiers). Ces dossiers concernent aussi bien les conséquences du phénomène des disparitions forcées que les conséquences de procès inéquitables.

- Cette Commission n'a comme seul objectif que de traiter de l'indemnisation des personnes lui ayant présenté une demande, sans avoir à faire la lumière sur les faits eux-mêmes et sur les responsabilités encourues. Elle dispose de moyens financiers certains puisqu'aucune limite n'a été imposée en ce domaine. Elle a déjà versé des provisions dans une soixantaine de cas.

- La composition de cette Commission, comme son

## **Les disparitions forcées au Maroc : répondre aux exigences de vérité et de justice**

fonctionnement sont sujets à controverse : le mode de nomination de ses membres, le fait que les recours des plaignants ne soient pas instruits contradictoirement, avoir conditionné la recevabilité des recours à l'acceptation des décisions rendues, l'impossibilité d'un recours contre les décisions de cette Commission, l'absence de critères des modalités d'indemnisations, tout ceci a soulevé les critiques du mouvement associatif marocain et des organisations de défense des droits de l'Homme.

- La question de la vérité des faits survenus comme la détermination des responsabilités et l'appréciation de celles-ci restent, à ce jour, sans réponse malgré les demandes formées par l'ensemble des mouvements de droits de l'Homme et représentatif des familles des victimes. Il est, notamment, profondément regrettable que des familles soient encore dans l'ignorance du sort exact de leurs proches ou qu'elles ne puissent procéder à l'inhumation des dépouilles des personnes dont le décès est avéré.

- Des discussions approfondies sont actuellement en cours entre les représentants des autorités publiques marocaines et une partie du mouvement civique afin de donner une réponse au point précédent.

- Sans se prononcer sur l'état des libertés publiques, il a été constaté une répression manifestement exagérée de certaines manifestations comme la persistance d'un fonctionnement judiciaire insatisfaisant ainsi qu'en atteste le procès qui s'est déroulé à Agadir le 26 juin 2000 à l'encontre de trois personnes à qui a été reproché leur soutien au Front Polisario.

Au total, la FIDH, tout en relevant les efforts importants faits par les autorités publiques marocaines, les projets de réforme engagés par le ministre de la Justice, et l'existence d'un débat public libre et démocratique à propos de la question des disparus, regarde le processus en cours comme imparfait et insuffisant.

Parmi de nombreux pays qui ont connu le phénomène des disparitions forcées, le Maroc se distingue par le fait que des centaines de victimes sont revenues vivantes de l'enfer de la disparition et sont toutes disposées à apporter leur concours actif à l'établissement public de la vérité des faits et la détermination des responsabilités. Leur témoignage constitue un véritable patrimoine pour le peuple marocain. Au delà, il serait d'un très grand concours pour toutes les victimes de la disparition et leurs familles de par le monde. A ce titre, ces témoignages représentent un patrimoine de l'humanité et leur recueil s'impose.

### **La FIDH recommande, en conséquence, aux autorités publiques marocaines :**

- La création d'un organe indépendant permettant de traiter, dans sa totalité et hors de toute impunité, le phénomène des disparitions forcées mais aussi de toutes les violations graves des droits de l'Homme, d'établir la vérité des faits et les responsabilités encourues. Il appartiendra, ensuite, à la société marocaine d'examiner les conditions dans lesquelles les responsabilités mises à jour seront appréciées.

- Les demandes des victimes portant aussi sur les procès inéquitables dont elles ont pu être l'objet, c'est à l'ensemble des autorités publiques marocaines de s'emparer de ces questions : le Parlement ne saurait être écarté d'un processus d'enquête qui permette de faire la vérité sur l'ensemble des faits.

- Le fonctionnement et la composition de la Commission d'arbitrage chargée d'indemniser les victimes doivent être repensés et répondre aux critères d'un procès équitable : indépendance de ses membres, respect d'un débat contradictoire et droit à un recours effectif

- En tout état de cause, le processus d'indemnisation ne saurait être terminé qu'à l'achèvement des travaux de la Commission chargée de faire la vérité sur les faits et les responsabilités.

- La FIDH rappelle que la nécessaire réparation des préjudices subis par les victimes ne peut se substituer à l'exigence de vérité et de justice qui est, légitimement, la leur. La reconnaissance publique de leur souffrance et leur réhabilitation sont parmi les conditions essentielles de la construction d'une société démocratique, voie dans laquelle s'engage le peuple marocain.

#### Notes :

1. Un des plus anciens cas recensés est celui de Abdelhak Rouissi, né le 10 octobre 1939 et enlevé de son domicile à Casablanca en 1964 et porté disparu depuis. Employé de banque et militant syndical à l'UMT, l'Union marocaine du Travail, il avait participé très activement aux grèves du secteur bancaire de 1961. Sa famille a été informée le 4 octobre 1964 de son enlèvement. L'appartement où il habitait seul avait été fouillé et il y avait des traces de sang sur le sol. La plainte déposée par la famille n'a pas abouti à ce jour. En 1979, son frère, enlevé à son tour et détenu à Derb Moulay Chérif, apprend par des codétenus que son frère était passé par ce centre de détention. Les disparus rescapés du centre d'Agdz et de Tazmamart ont confirmé à la famille qu'Abdelhak Rouissi avait été détenu dans un centre de Rabat, placé sous l'autorité de la gendarmerie, puis dans un autre centre situé dans la ville d'Ahermoumou puis transporté vers l'hôpital de Bensmim.

2. Plusieurs immigrés marocains figurent parmi les disparus dont le sort n'est toujours pas élucidé. Ainsi, Mohamed Boufous a disparu après avoir quitté son village, à la fin de ses vacances passées au Maroc. La dernière personne à l'avoir vue est son oncle chez qui il avait passé la nuit à Casablanca. De même, Mohamed El Jirari, ancien fonctionnaire de l'ambassade du Maroc à Paris avait regagné définitivement le Maroc. Le 14 octobre 1979, il disparaissait avec un

## **Les disparitions forcées au Maroc : répondre aux exigences de vérité et de justice**

---

ami Wahib El Hayyani.

3. Cf. son témoignage dans l'ouvrage : "Sur la torture au Maroc", Publications du Forum Vérité et justice, en arabe, septembre 2000.

4. "Ahmed Marzouki, Tazmamart Cellule N° 10", Editions Tarik-Paris Méditerranée.

5. De nationalité française, les frères Bourequat (Midhat, Ali et Bayazid) ont été enlevés le 8 juillet 1973 et séquestrés jusqu'en juillet 1975 dans une villa servant de centre de détention, désigné par les services de sécurité comme le PF 3 (point fixe). Après une tentative d'évasion infructueuse menée en juillet 1975 en compagnie de quatre militaires et de Houcine Elmanouzi, ils ont été successivement détenus à la Brigade de gendarmerie de Souissi (une dizaine de jours), puis à la caserne de gendarmerie de Chomkhane, située à la sortie de Rabat, sur la route de Casablanca (13 mois) puis à l'Etat-major de la gendarmerie, situé à l'époque derrière l'usine SAFT, au quartier de l'Océan à Rabat (5 ans et demi). En mars 1981, ils sont emmenés au centre de Tazmamart, où ils sont séquestrés jusqu'au 30 décembre 1991. Suite à leur évasion, leur mère et leur sœur ont été enlevées à leur tour et séquestrées dans plusieurs centres de détention dont quatre mois à la caserne de Chomkhane, dix mois au commissariat central de Rabat et deux mois au commissariat de Derb Moulay Chérif.

6. Témoignage du fils de Belkacem Ouazzane à la Première rencontre euroméditerranéenne des familles de disparus, organisée par la FIDH à Paris en février 2000.

7. Dans un communiqué en date du 23 octobre 2000, l'Association marocaine des droits humains, AMDH, a publié les noms de 14 "responsables, auteurs et complices des crimes de disparitions, d'emprisonnements arbitraires et de tortures". Plusieurs de ces responsables sont toujours en fonction.

8. Le Code pénal marocain qualifie l'acte de disparition de crime (articles 392, 393 et 436 à 439). Les peines prévues pour les responsables varient de 5 ans à la peine capitale.

# La FIDH représente 105 ligues ou organisations des droits de l'Homme

La Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) est une organisation internationale non-gouvernementale attachée à la défense des droits de l'Homme énoncés par la Déclaration universelle de 1948. Créée en 1922, elle regroupe 105 affiliées nationales dans le monde entier. À ce jour, la FIDH a mandaté plus d'un millier de missions internationales d'enquête, d'observation judiciaire, de médiation ou de formation dans une centaine de pays.

## 64 affiliées

ALGÉRIENNE (LADDH)  
ALLEMANDE (ILFM)  
ANDORRANE (LADH)  
ARGENTINE (LADH)  
AUTRICHIENNE (OLFM)  
BAHRAÏNE (CDHRB)  
BELGE (FLAMANDE LVM  
ET FRANCOPHONE LDH)  
BÉNINOISE (LBDDH)  
BIÉLORUSSE (BLHR)  
BISSAU GUINÉENNE (LDH)  
BOLIVIENNE (APDHB)  
BRÉSILIENNE (MNDH)  
BRITANNIQUE (LIBERTY)  
BURKINABÉ (MBDHP)  
BURUNDAISE (ITEKA)  
CAMEROUNAISE (LCDH)  
CENTRAFRICAINE (LCDH)  
CHILIENNE (CODEPU)  
COLOMBIENNE (CCA)  
CONGOLAISE-RDC (ASADHO)  
CROATE (CCHR)  
ÉGYP TIENNE (EOHR)  
ESPAGNOLE (LEDH)  
FINLANDAISE (FLHR)  
FRANCAISE (LDH)  
GRECQUE (LHDH)  
GUATEMALTÈQUE (CDHG)  
GUINÉENNE (OGDH)  
HONGROISE (LHEH)  
IRANIENNE (LIDH EN EXIL)  
IRLANDAISE (ICCL)  
ISRAËLIENNE (ACRI)  
ITALIENNE (LIDH)  
IVOIRIENNE (LIDHO)  
KENYANNE (KHRC)  
MALIENNE (AMDH)  
MALTAISE (AMDH)  
MAROCAINE (OMDH)  
MAURITANIENNE (AMDH)  
MEXICAINE (LIMEDDH)  
MOZAMBIQUE (LMDH)  
NÉERLANDAISE (LVRM)  
NICARAGUAÏENNE (CENIDH)  
NIGÉRIENNE (CLO)  
NIGÉRIENNE (ANDDH)  
PAKISTANAISE (HRP)  
PALESTINIENNE (PCHR)  
PÉRUVIENNE (APRODEH)  
PHILIPPINES (PAHRA)  
PORTUGAISE (CIVITAS)  
QUÉBÉCOISE (LDL)  
ROUMAINE (LADO)  
RWANDAISE (CLADHO)  
SALVADORIENNE (CDHES)  
SÉNÉGALAISE (ONDH)  
SOUDANAISE (SHRO)  
SUISSE (LDH)  
SYRIENNE (CDF)  
TCHADIENNE (LTDH)  
TOGOLAISE (LTDH)  
TUNISIENNE (LTDH)  
TURQUE (IHD ANKARA)  
VIETNAMIENNE (CVDH EN EXIL)  
YOUGOSLAVE (CHR)

## et 41 correspondantes

ALGÉRIENNE (LADH)  
ARGENTINE (CELS)  
ARMÉNIENNE (ACHR)  
BOUTHANAISE (PFHRB)  
BULGARE (LBDH)  
CAMBODGIENNES (ADHOC ET  
LICADHO)  
CHILIENNE (CCDH)  
COLOMBIENNE (CPDH)  
CONGOLAISE (OCDH)  
CONGOLAISES-RDC (GROUPE  
LOTUS et LDH)  
DJIBOUTIENNE (ADDL)  
ÉCOSSAISE (SCCL)  
ESPAGNOLE (APDH)  
ÉTHIOPIENNE (EHRC)  
IRLANDAISE (NORD) (CAJ)  
JORDANIENNE (JSHR)  
KOSOVARDE (CDHR)  
LAOTIENNE (MLDH)  
LETTONNE (CDH)  
LIBANAISES (FDDHDH et ALDH)  
LIBÉRIENNE (LWHR)  
LITHUANIENNE (LAHR)  
MAROCAINE (AMDH)  
MAURITANIENNE (LMDH)  
MEXICAINE (CMDPDH)  
MOLDAVE (LADOM)  
PALESTINIENNE (LWESLS)  
PÉRUVIENNE (CEDAL)  
POLONAISE (LPOPC)  
RUSSÉS (CRDH ET CC)  
RWANDAISES (LIPRODHOR ET  
ADL)  
SUD AFRICAINE (HRCSA)  
TURQUES (IHD DIYARBAKIR ET HRFT)  
YÉMÉNITE (OPHR)  
ZIMBABWENNE (ZIMRIGHTS)

### ABONNEMENTS

(Francs français et Euro)

#### La Lettre

France - Europe : 300 FF / 45,73

Membre de Ligue -

Bibliothèque : 250 FF / 38,10

Par avion (hors Europe) : 350 FF / 53,35

Etudiant - Chômeur : 200 FF / 30,48

#### La Lettre et les rapports de mission

France - Europe : 600 FF / 91,46

Membre de Ligue -

Bibliothèque : 550 FF / 83,84

Par avion (hors Europe) : 700 FF / 106,70

Etudiant - Chômeur : 500 FF / 76,20

Abonnement de soutien : 1000 FF / 152,43

### La Lettre

est une publication de la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH), fondée par Pierre Dupuy.

Elle est envoyée aux abonnés, aux organisations membres de la FIDH, aux organisations internationales aux représentants des Etats et aux médias.

Elle est réalisée avec le soutien de Carrefour Solidarité, de la Fondation de France, de la Fondation un monde par tous, de l'UNESCO et de la Caisse des dépôts et consignations.

17, passage de la Main d'Or - 75011 - Paris - France

CCP Paris : 76 76 Z

Tel : (33-1) 43 55 25 18 / Fax : (33-1) 43 55 18 80

E-mail : fidh@fidh.org/Site Internet : <http://www.fidh.org>

Directeur de la publication : Patrick Baudouin

Rédacteur en Chef : Antoine Bernard

Assistante de publication : Céline Ballereau-Tetu

**Imprimerie de la FIDH**

**Dépôt légal novembre 2000**

**Commission paritaire N° 0904P11341**

**ISSN en cours**

**Fichier informatique conforme à la loi du 6 janvier 1978**

**(Déclaration N° 330 675)**

prix : 25 FF / 3,8 Euro